



Platinum ARIANE

OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE

Prospectus

16 avril 2026

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
I. CARACTERISTIQUES GENERALES	3
1.1 Forme	3
1.2 Acteurs	4
II. MODALITE DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION	5
2.1 Caractéristiques des parts	5
2.2 Dispositions particulières	5
2.3 Composition des actifs	7
III. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL	16
IV. REGLES D'INVESTISSEMENT	16
V. RISQUE GLOBAL	16
VI. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS	16
VII. POLITIQUE DE REMUNERATION	18
REGLEMENT FCP PLATINIUM ARIANE	19
TITRE 1 - ACTIF ET PARTS	19
TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS	20
TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES	21
TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION	21
TITRE 5 - CONTESTATION	22

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

1.1 **Forme**

☐ **Dénomination :**

PLATINIUM ARIANE (ci-après le « Fonds »).

☐ **Forme juridique :**

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français.

☐ **Création et durée d'existence prévue :**

Cet OPCVM a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers (ci-après l'« AMF ») le 11 décembre 2001. Il a été créé le 21 décembre 2001 pour une durée de 99 ans.

☐ **Synthèse de l'offre de gestion**

Souscripteurs concernés	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Durée de placement recommandée	V.L. d'origine	Nombre minimal de parts de souscription initiale
Tous souscripteurs	FR0000980369	Part « C » Capitalisation	Euro	5 ans minimum	100 €	Une part
Réservée à la commercialisation par des intermédiaires financiers autres que la société de gestion (1)	FR0013308509	Part « G » Capitalisation	Euro	5 ans minimum	157.36 €	Une part
Tous souscripteurs essentiellement personnes morales	FR0013180353	Parts « I » Capitalisation	Euro	5 ans minimum	125.000€	Une part

(1) La souscription de cette part est réservée aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires autres que la société de gestion :

- Soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs (par exemple Grande Bretagne et Pays-Bas) ou
- Fournissant un service de :
 - Conseil au sens de la réglementation européenne MIIF 2,
 - Gestion individuelle de portefeuille sous mandat,
 - Et pour lesquels ils sont rémunérés par leurs clients.

☐ **Information des porteurs**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

PLATINIUM GESTION
21 rue Royale 75008 PARIS

Tél: +33 1 82 83 81 40 -Fax: +33 3 22 22 35 36
contact@platinum-gestion.fr

Des informations supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire en adressant une demande à :

PLATINIUM GESTION
Direction Commerciale
21 rue Royale 75008 PARIS
Tél: +33 1 82 83 81 40 ^[1]_[SEP] Fax: +33 3 22 22 35 36 ^[1]_[SEP]
contact@platinum-gestion.fr

1.2 Acteurs

☐ Société de Gestion

PLATINIUM GESTION - **21 rue Royale** 75008 Paris -Tél: +33 1 82 83 81 40 -Fax: +33 3 22 22 35 36 ^[1]_[SEP] Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers, le 23 février 2005, sous le numéro GP-05000005.

☐ Dépositaire

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) - 6 avenue de Provence, 75009 Paris.

a) Missions :

1. Garde des actifs
 - i. Conservation
 - ii. Tenue de registre des actifs
2. Contrôle de la régularité des décisions de l'OPC ou de sa société de gestion
3. Suivi des flux de liquidité
4. Tenue du passif par délégation
 - i. Centralisation des ordres de souscription et rachat de part/action
 - ii. Tenue du compte émission

Conflits d'intérêt potentiel : la politique en matière de conflits d'intérêts est disponible sur le site internet suivant : <https://www.cic-marketsolutions.com/fr/index.html/>

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence 75009 PARIS

b) Déléataire des fonctions de garde : BFCM

La liste des délégataires et sous délégataires est disponible sur le site internet suivant : <https://www.cic-marketsolutions.com/fr/index.html/>

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence 75009 PARIS

c) Des informations actualisées seront mises à disposition des investisseurs sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence 75009 PARIS

☐ Commissaire aux comptes

Conseils Associés S.A. – 50 Avenue de Wagram 75017 PARIS

☐ Commercialisateur

Platinum Gestion – 6 rue Christophe Colomb 75008 Paris ^[1]_[SEP]

Tél: +33 1 82 83 81 40 ^[1]_[SEP]

Fax: +33 3 22 22 35 36

☐ Délégataires

Gestion administrative et comptable

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) - 6 avenue de Provence, 75009 Paris.

☐ Conseillers

Néant.

II. MODALITE DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

2.1 Caractéristiques des parts

☐ Droits attaché aux parts

Les droits des copropriétaires du FCP sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées. Il ne dispose d'aucun des droits liés à la qualité d'actionnaire d'une société. Les sommes distribuables sont capitalisées.

☐ Inscription à ou précision des modalités de tenue du passif un registre

La tenue du passif est assurée par le dépositaire. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée par Euroclear France.

☐ Droits de vote

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.

☐ Forme des parts

Au porteur.

☐ Décimalisation

Souscription ou rachat en millièmes de parts. Cependant, aucune souscription initiale ne peut s'effectuer en dessous d'un minimum d'une part.

☐ Date de clôture de l'exercice

Le dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre.

☐ Régime fiscal

Dominante fiscale : FCP éligible au PEA et au contrat d'assurance-vie en unité de compte.

La qualité de copropriété du Fonds le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du FCP, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10 % de ses parts (article 150-0 A, III-2 du Code général des impôts).

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le Fonds.

Le régime fiscal des plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction à partir de laquelle le porteur investit ses Fonds. Nous vous conseillons de vous renseigner auprès de votre conseil.

Le régime fiscal des porteurs français assimile le passage d'une catégorie de parts à l'autre à une cession susceptible d'imposition au titre des plus-values.

D'une manière générale, les porteurs de parts du Fonds sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le Fonds ou la société de gestion.

2.2 Dispositions particulières

☐ Code ISIN

- FR0000980369 (Part C)
- FR0013308509 (Part G)
- FR0013180353 (Part I)

☐ Objectif de gestion

Le Fonds cherchera à surperformer l'indice STOXX Europe 600 converti en euros et dividendes réinvestis, en investissant sur les marchés actions européens, grandes, moyennes et petites capitalisations, sur la durée de placement recommandée de 5 ans à travers une sélection de valeurs déterminée selon une analyse bottom-up. L'indicateur de référence est utilisé uniquement à titre de comparaison. Le gérant peut ou non investir dans les titres qui composent l'indicateur de référence à sa libre discrétion et est libre de choisir les titres qui composent le portefeuille dans le respect de la stratégie de gestion et des contraintes d'investissement.

☐ Indicateur de référence

L'indice de référence est l'indice STOXX Europe 600 converti en euros et dividendes réinvestis, inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA. La valeur liquidative est calculée en cours de clôture.

L'administrateur de cet indice est STOXX Ltd. Pour compléter les informations possibilité de consulter le site suivant : <https://www.stoxx.com/indices>.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

❑ **Stratégie d'investissement**

La gestion du FCP sera orientée vers la recherche de titres dont le profil de croissance s'inscrit dans le cadre de mutations structurelles identifiées par Platinum Gestion, afin d'amortir les cycles économiques. Le fonds a pour ambition d'investir et de générer du rendement en soutenant des modèles à la fois pertinents et innovants, en adéquation avec les défis à venir.

La politique d'investissements résultera à la fois de l'analyse fondamentale et d'une analyse quantitative rendue possible par des outils développés par Platinum Gestion... Les allocations géographiques et sectorielles ne seront donc que la conséquence des choix individuels de titres issus des différentes analyses des gérants du fonds. Grâce à son caractère réactif, le fonds cherchera à s'adapter au mieux aux différentes phases de marché et à ajuster son positionnement au gré de l'analyse des gérants.

Ce processus d'investissement sera susceptible d'intervenir sur des actions de toutes capitalisations capables de créer de la valeur pour l'actionnaire à long terme, et visera à :

- Sélectionner des sociétés de qualité au regard de leur position concurrentielle, solidité du bilan, perspectives et visibilité des résultats, management... ;
- Retenir les titres offrant un potentiel de valorisation significatif reflétant la qualité intrinsèque de la société ;
- Différer éventuellement un investissement si les conditions ci-dessus ne sont pas réunies.

La sélection des valeurs sera ainsi fondée, selon les anticipations des gérants et un filtrage quantitatif sur les principaux éléments suivants :

- Croissance régulière et visibilité du bénéfice par action
- Solidité du bilan : Elle portera sur une analyse critique de la dette, en taux et durée, sur sa cohérence avec la rentabilité des fonds propres et favorisant les entreprises assurant une création de valeur.

Pour assurer la mise en œuvre de cette gestion, les décisions s'appuieront sur l'expérience des gérants en analyse financière et le recours à des outils quantitatifs propriétaires permettant de détecter des tendances d'un point de vue macro-économique mais aussi micro-économique.

L'OPCVM s'engage à respecter les fourchettes d'exposition sur l'actif net suivantes :

Jusqu'à 120% de l'actif net sur les marchés d'actions, de toutes zones géographiques, y compris pays émergents de toutes capitalisations, de tous les secteurs dont :

- 60% minimum sur le marché des actions des pays de l'Union Européenne.
- 25% maximum sur le marché des actions en dehors de l'Union Européenne, y compris pays émergents.
- de 0 à 20% de l'actif net en actions de petites capitalisations (c'est-à-dire dont la capitalisation boursière est inférieure à 500 M€).
- de 0 à 50% de l'actif net en actions de moyennes capitalisations (c'est-à-dire dont la capitalisation boursière est comprise entre 500 M€ et 5 Mds€).

Jusqu'à 10% de l'actif net en instruments de taux souverains, du secteur public et privé, de toutes zones géographiques, hors pays émergents, de toutes notations. Cette détention ne serait pas en direct mais via des OPC.

L'OPCVM s'engage à respecter un investissement minimum de 75% en actions (de toutes tailles de capitalisations) et autres titres assimilés éligibles au PEA.

❑ **Informations générales en matière de durabilité**

Conformément aux dispositions de l'article 6 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « SFDR »), il est précisé que l'équipe de gestion ne tient actuellement pas compte des risques de durabilité ou des incidences négatives en matière de durabilité dans le processus de décision d'investissement, car ils ne font pas partie de la stratégie du Fonds. Toutefois, la Société de Gestion envisage des garanties minimales en matière de durabilité pour l'ensemble de ses fonds par le biais de sa propre politique de durabilité disponible sur son site web. . Le fonds ne prend pas en compte les PAI. Les investissements sous-jacents du Fonds ne prennent pas en compte les critères de

l'Union européenne fixé par le règlement Taxonomie en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental, conformément au Règlement UE n° 2020/852 (Taxonomie).

2.3 Composition des actifs

Les actifs hors dérivés intégrés

- Actions (hors dérivés)

Les actions des marchés des pays de l'Union Européenne pour une exposition minimum de 60% du total de l'actif du Fonds en permanence. Le FCP peut intervenir sur toutes les places boursières des pays concernés. Les pays prépondérants du Fonds seront les pays membres de l'Union Européenne dont la France, le Royaume-Uni, l'Italie, l'Espagne, l'Allemagne, les Pays-Bas et la Belgique.

Ces actions, comme indiqué au paragraphe précédent, seront choisies sans référence à un indice, un panier d'indice ou un secteur d'activité. De même, nous rappelons que la taille de la société et le montant de sa capitalisation boursière ne constituent pas un critère de choix pour les gérants chargés de la gestion de ce Fonds.

L'exposition du Fonds aux actions en dehors de l'Union Européenne, dont les pays émergents, ne dépassera pas 25% de l'actif du Fonds.

- Obligations, titres de créances négociables et instruments du marché monétaire

Néant

- Les OPCVM et FIA

Le Fonds pourra détenir jusqu'à 10% de parts ou actions d'OPCVM français ou européens et de FIA respectant les 4 critères de l'article R214-13 du Code monétaire et financier. Ces OPCVM et/ou FIA seront soit des OPC monétaires courts (duration inférieure à 1 an, dette publique uniquement, rating supérieur ou égal à AA, ou jugée équivalente par Platinum Gestion), soit des OPC actions. Ces OPC pourront être gérés par Platinum Gestion ou une société liée. Le recours à des OPCVM et/ou FIA externes se fera, pour les OPCVM et/ou FIA actions dans un souci d'exposer votre fonds à des secteurs d'activité qui ne seraient pas couverts en direct dans le Fonds (fonds sectoriels), ou alors pour le recours à des OPCVM et/ou FIA monétaires, dans un souci de gestion en flux tendus de la trésorerie de votre fonds en relation aux mouvements quotidiens de souscriptions/rachats.

- Les instruments dérivés

Le FCP pourra intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés français ou de pays de l'Union Européenne afin de permettre une surexposition du Fonds au risque actions pouvant atteindre +120% lorsque le gérant aura des anticipations favorables sur ce marché.

Le gérant pourra prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille ou de l'exposer sur les marchés actions, pour dynamiser sa performance, à des secteurs d'activité, à des actions ainsi qu'à des titres ou valeurs assimilées, à des indices afin de réaliser l'objectif de gestion, et s'exposera ainsi à des risques actions ou de change. Les opérations sur les marchés à terme fermes et conditionnels autorisées seront les suivantes :

- achat et vente de contrats à terme sur indices de l'Union Européenne ;
- achat et vente d'options sur indices et titres de l'Union Européenne .

Ces opérations seront effectuées dans la limite de 40% maximum de l'actif net du Fonds.

Le Fonds n'aura pas recours aux contrats d'échange sur rendement global (Total Return Swap ou TRS).

- Titres intégrant des dérivés

Le Fonds intervient sur des instruments financiers intégrant des dérivés avec des sous-jacents de nature action. Les instruments utilisés sont des warrants ou des bons de souscription.

Le gérant pourra prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille ou de l'exposer sur les marchés actions, pour dynamiser sa performance, à des secteurs d'activité, à des actions ainsi qu'à des titres ou valeurs assimilées, à des indices afin de réaliser l'objectif de gestion, et s'exposera ainsi à des risques actions ou de change.

- Les emprunts d'espèces

Le Fonds peut se trouver en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/ rachats,...) dans la limite de 10% de l'actif net.

- Les opérations d'acquisition et cession temporaires de titres

Néant.

- Dépôt

Néant.

❑ Profil de risque

L'indicateur de risque et de rendement de ce Fonds est de 6 en raison de son exposition principalement aux marchés actions et de taux et qui peuvent connaître des fluctuations importantes.

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés boursiers et de taux.

Votre Fonds est exposé à plusieurs risques qui sont décrits ci-dessous par ordre d'importance :

- **un risque de perte en capital** : la perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé lors de la souscription. Ce risque est lié au fait que le Fonds est exposé en permanence à 60 % minimum du total de son actif sur des actions et n'offre pas de protection ou garantie du capital. De ce fait, le risque existe que le capital investi ne soit pas intégralement restitué.
- **un risque actions et de marché** : la valeur liquidative du FCP peut connaître une volatilité induite par l'investissement d'une très large part du portefeuille sur les marchés actions. Le Fonds peut s'exposer directement et indirectement via des actions et/ou parts d'OPCVM, et/ou de FIA, aux marchés des petites capitalisations. Cette exposition ne pourra pas représenter plus de 10% du total de l'actif. Le volume de ces titres cotés en bourse est réduit, les mouvements de marché sont plus marqués à la hausse comme à la baisse et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du Fonds suivra alors ce comportement.
- **un risque de liquidité** : ce risque s'applique essentiellement aux titres dont le volume de transaction est faible et pour lesquels il est donc plus difficile de trouver à tout instant un acheteur/vendeur à un prix raisonnable. Il apparaît particulièrement lors de souscriptions ou rachats importants par rapport à la taille du portefeuille.
- **un risque lié à la gestion discrétionnaire** : le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations). Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les actions les plus performantes.
- **un risque de change** : le Fonds est principalement exposé en actions des pays de l'Union Européenne, avec une très large part d'actions cotées en euro. La partie en actions cotées en monnaies des pays non membres de l'Union Européenne ne sera pas supérieure à 25% du total de l'actif. Votre Fonds est globalement exposé au risque de change et celui-ci, ne sera en principe pas couvert.
- **un risque lié à la détention de petites et moyennes capitalisations** : le Fonds peut être exposé aux petites et moyennes capitalisations. Les variations de leurs cours sont plus marquées à la hausse comme à la baisse et plus rapides que sur les grandes capitalisations et peuvent donc engendrer de fortes variations de la valeur liquidative. Par ailleurs, le volume réduit de ces marchés peut présenter un risque de liquidité. Ce type d'investissement peut impacter la valorisation du Fonds et les conditions de prix auxquelles le Fonds peut être amené à liquider des positions, notamment, en cas de rachats importants, voir à rendre impossible leur cession avec, pour conséquence, une possible baisse de la valeur liquidative du Fonds. Ce risque est accessoire.
- **un risque lié à l'utilisation des instruments dérivés** : le recours à des instruments dérivés peut induire une baisse de l'actif net plus significative que celle des marchés investis.
- **un risque sur les marchés émergents** : les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés des pays émergents et des pays en développement peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. La Valeur Liquidative peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.
- **un risque de durabilité** : les risques de durabilité sont des événements ou des situations dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'ils surviennent, pourraient avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur du Fonds. Cette incidence négative (financière, juridique ou réputationnelle) peut résulter des impacts (ou impacts perçus) d'une entreprise sur l'environnement (c'est-à-dire l'air, l'eau, le sol), sur les parties prenantes de l'entreprise (par exemple, les employés, clients, communautés locales) ou sur la structure de gestion de l'entreprise (par exemple, mauvaise conduite, corruption, droits des actionnaires, conformité fiscale). Le risque de durabilité est une catégorie de risque évolutive qui varie selon les secteurs et les emplacements géographiques. Le Fonds étant investi dans divers secteurs et industries, les sociétés sous-jacentes peuvent être exposées à divers risques environnementaux, sociaux et gouvernementaux tels que la pollution, l'accès aux ressources naturelles, la confidentialité des données, la chaîne d'approvisionnement et risque lié au travail. Le Fonds étant principalement investi dans des entreprises opérant dans les marchés développés, il peut être exposé aux risques de durabilité tels que le risque de litige, de gouvernance, de réputation.

❑ Critères ESG

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères environnement sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) par la société de gestion seront disponibles dans le rapport annuel de l'OPCVM et sur le site internet de la société de gestion (<http://www.platinum-gestion.com>).

❑ Souscripteurs et Parts

Souscripteurs concernés

La part C est accessible à tous souscripteurs,

La part G est réservée à la commercialisation par des intermédiaires financiers autres que la société de gestion.

La part I est accessible à tous souscripteurs, et est plus particulièrement destinée aux personnes morales.

Le FCP est ouvert à tous souscripteurs. Ce fonds s'adresse à tous souscripteurs (personne physique et personne morale) qui souhaitent investir sur un OPCVM investi à plus de 60% sur les marchés d'actions et qui acceptent ainsi les risques liés à l'évolution de ces marchés.

- Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre richesse/patrimoine personnel, de vos besoins actuels et à 5 ans mais également de votre souhait de prendre des risques ou, au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce fonds.
- Il peut servir de support de contrats d'assurance-vie libellés en unités de compte.

Dodd Franck : Les parts n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu de l'U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine de régulation des marchés « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si un enregistrement des parts était effectué ou une exemption était applicable avec le consentement de la société de gestion du fonds.

Le Fonds n'est pas et ne sera pas enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une U.S. Person peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion du Fonds.

La société de gestion du Fonds a le pouvoir d'imposer des restrictions à (i) la détention de parts par une U.S. Person ou au (ii) transfert de parts à une U.S. Person. Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du Fonds, faire subir un dommage au fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout porteur de parts doit informer immédiatement la société de gestion du Fonds dans l'hypothèse où il deviendrait une U.S. Person. Tout porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de U.S. Person.

❑ Durée de placement recommandée

5 ans minimum.

❑ Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1. Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2. Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

		Capitalisation totale	Capitalisation partielle	Distribution totale	Distribution partielle
Part "C"	Résultat net	X			
	Plus-values ou moins-values nettes réalisées	X			
Part "G"	Résultat net	X			

	Plus-values ou moins-values nettes réalisées	X			
Part "I"	Résultat net	X			
	Plus-values ou moins-values nettes réalisées	X			

☐ **Fréquence distribution**

Néant.

☐ **Caractéristiques des parts**

Souscripteurs concernés	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Durée de placement recommandée	V.L. d'origine	Nombre minimal de parts de souscripti
Tous souscripteurs	FR0000980369	Part « C » Capitalisation	Euro	5 ans minimum	100 €	Une part
Réservée à la commercialisation par des intermédiaires financiers autres que la société de gestion (1)	FR0013308509	Part « G » Capitalisation	Euro	5 ans minimum	157.36 €	Une part
Tous souscripteurs essentiellement personnes morales	FR0013180353	Parts « I » Capitalisation	Euro	5 ans minimum	125.000 €	Une part

(1) La souscription de cette part est réservée aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires autres que la société de gestion :

- Soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs (par exemple Grande Bretagne et Pays-Bas) ou
- Fournissant un service de :
 - Conseil au sens de la réglementation européenne MIIF 2 ;
 - Gestion individuelle de portefeuille sous mandat ;
 - Et pour lesquels ils sont rémunérés par leurs clients.

Parts C, G et I : Les souscriptions ultérieures ou rachats se font en millièmes de parts.

☐ **Modalités de souscription et de rachat**

• **Conditions de souscription et de rachat :**

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour ouvré jusqu'à 14h (heure de Paris) aux guichets du dépositaire et sont exécutées à cours inconnus sur la base de la valeur liquidative de ce jour.

Les ordres reçus avant 14h00, sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée suivant les cours de clôture de Bourse du jour (J).

Les ordres reçus après 14h00, sont exécutés sur la base de la valeur liquidative du lendemain calculée suivant les cours de clôture du lendemain (J+1).

J ouvrés	J ouvrés	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvrés	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant [14h] des ordres de souscription	Centralisation avant [14h] des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

- **Montant minimum de la première souscription :** Une part entière.
- **Souscriptions ultérieures et rachats :** En millième de parts.
- **Centralisateur des ordres de souscription et rachat :** CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC), 6 rue de Provence, 75009 Paris.
- **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :** Quotidienne, selon le calendrier Euronext Paris à l'exception des jours de fermeture de bourse et des jours fériés légaux en France. Un mécanisme dit de « de swing pricing » a été mis en place par la Société de Gestion dans le cadre de la valorisation du Fonds. Pour plus d'informations sur ce dispositif, veuillez-vous reporter à la rubrique « Règles d'évaluation des actifs ».
- **Méthode de calcul et de détermination de la valeur liquidative :** Les souscriptions et rachats sont traités à valeur liquidative inconnue; les règles de détermination de la valeur liquidative sont détaillées dans le paragraphe « Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs ».
- **Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :** Cette information est disponible auprès de la Société de Gestion (Platinum Gestion) et auprès du Dépositaire CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC), 6 rue de Provence, 75009 Paris.

❑ **Mécanisme de plafonnement des rachats dits « Gates »**

Le gestionnaire financier pourra mettre en place des Gates permettant dans des circonstances exceptionnelles de marché, d'étaler les demandes de rachats sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective. En cas de circonstances exceptionnelles et lorsque l'intérêt des porteurs de parts l'exige, la Société de Gestion a prévu la mise en place d'un dispositif permettant le plafonnement des rachats à partir du seuil de 5% (rachats nets des souscriptions/dernier actif net d'inventaire connu).

Toutefois, ce seuil ne déclenche pas de manière systématique les Gates : si les conditions de liquidité le permettent, la Société de Gestion peut décider en effet d'honorer les rachats au-delà de ce seuil. Le nombre maximal de valeurs liquidatives pour lesquelles un plafonnement des rachats peut être appliqué est fixé à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

i. Description du calcul effectif du seuil en cas de plafonnement des rachats :

Le seuil de déclenchement des Gates est comparé au rapport entre :

- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le montant total de ces rachats, et le montant total de ces souscriptions, calculé en multipliant le nombre d'actions par la dernière valeur liquidative ; et
- l'actif net de la dernière valeur liquidative du FCP.

La FCP disposant de parts C, I et G, le seuil de déclenchement des Gates sera le même pour toutes les catégories de parts du FCP. Les opérations de souscription et de rachat, pour un même montant ou pour un même nombre de parts, sur la base de la même date de valeur liquidative, le même code ISIN, et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises aux Gates. Le seuil de 5% au-delà duquel les Gates peuvent être déclenchées se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des Gates, Platinum Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

ii. Information des porteurs de parts

En cas de déclenchement des Gates, l'ensemble des porteurs de parts du FCP sera informé par tout moyen, et au minimum à travers le site internet de la Société de Gestion : www.platinum-gestion.com. Pour les porteurs de parts dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés de manière particulière et dans les plus brefs délais par leur teneur de compte. D'une manière générale, le déclenchement des Gates fera l'objet d'une information de tous les porteurs dans la prochaine information périodique. L'Autorité des Marchés Financiers sera tenue au courant de tout déclenchement de Gates.

iii. Traitement des ordres non exécutés

Les ordres de rachats seront exécutés dans les mêmes proportions pour tous les porteurs ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. Lorsque les ordres dépassant le seuil fixé pour le plafonnement des rachats ne sont pas exécutés, les règles de réduction des ordres devront assurer un traitement équitable des porteurs sortants. Les ordres de rachats non exécutés seront automatiquement reportés sur la prochaine valeur liquidative.

iv. Exemple permettant d'illustrer le mécanisme mis en place

À titre d'exemple, si les demandes de rachats nets représentent 20% du FCP (alors que le seuil de déclenchement est fixé à 10% de l'actif net), la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 15% de l'actif net en respectant le principe d'équité de traitement (et donc exécuter 75% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 10%).

Pour obtenir de plus amples informations, veuillez vous référer à l'article 3 du règlement.

► Mécanisme de plafonnement des rachats dits « Swing pricing »

Un mécanisme dit de « swing pricing » a été mis en place par la Société de Gestion dans le cadre de la valorisation du Fonds. Pour plus d'informations sur ce dispositif, veuillez-vous reporter à la rubrique « Règles d'évaluation des actifs ».

□ Frais et Commissions

Commissions de souscription et de rachat:

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises à l'OPCVM reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc....

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	2,00% maximum TTC pour toutes les parts
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtages, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le fonds a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de gestion	Actif net	Part « C » : 2.20 % TTC Part « G » : 1.60 % TTC Part « I » : 1.10 % TTC
Frais de fonctionnement et autres services (FFS)	Actif net	0.15% TTC Taux maximum

À compter de l'exercice ouvert le 01/01/2022, toute sous-performance du fonds par rapport à l'indice de référence est compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles. Ce n'est qu'à l'issue de cinq (5) années de sous-performance globale que les pertes peuvent être partiellement réinitialisées sur une base annuelle continue en annulant la première année de performance de la période de calcul actuelle de la part.

Elle sera prélevée pour la première fois selon ces modalités en date du 31/12/2022.

Le tableau ci-dessous énonce ces principes sur des hypothèses de performances présentées à titre d'exemple, sur une durée de 19 ans.

	Performance Nette	Sous performance à compenser l'année suivante	Paiement de la commission de surperformance
ANNÉE 1	5%	0%	OUI
ANNÉE 2	0%	0%	NON
ANNÉE 3	-5%	-5%	NON
ANNÉE 4	3%	-2%	NON
ANNÉE 5	2%	0%	NON
ANNÉE 6	5%	0%	OUI
ANNÉE 7	5%	0%	OUI
ANNÉE 8	-10%	-10%	NON
ANNÉE 9	2%	-8%	NON
ANNÉE 10	2%	-6%	NON
ANNÉE 11	2%	-4%	NON
ANNÉE 12	0%	0%*	NON
ANNÉE 13	2%	0%	OUI
ANNÉE 14	-6%	-6%	NON
ANNÉE 15	2%	-4%	NON
ANNÉE 16	2%	-2%	NON
ANNÉE 17	-4%	-6%	NON
ANNÉE 18	0%	-4%**	NON
ANNÉE 19	5%	0%	OUI

Notes relatives à l'exemple :

- La sous-performance de l'année 12 à reporter à l'année suivante (ANNÉE 13) est de 0 % (et non de -4 %) car la sous-performance résiduelle de l'année 8 qui n'a pas encore été compensée (-4 %) n'est plus pertinente dans la mesure où la période de cinq ans est écoulée. (la sous-performance de l'année 8 est compensée jusqu'à l'année 12).
- La sous-performance de l'année 18 à reporter à l'année suivante (ANNÉE 19) est de 4 % (et non de -6 %) car la sous-performance résiduelle de l'année 14 qui n'a pas encore été compensée (-2 %) n'est plus pertinente dans la mesure où la période de cinq ans est écoulée (la sous-performance de l'année 14 est compensée jusqu'à l'année 18).

Frais de gestion indirects :

Les OPC sélectionnés sont susceptibles de comporter des commissions de surperformance. Ces commissions ne sont prélevées que dans le cadre d'une surperformance du gérant par rapport à son indice de référence. Les frais indirects sont nets des rétrocessions acquises au fonds.

☐ Précisions :

- Seuls les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances (ex : Lehman) peuvent être hors champs des blocs de frais évoqués ci-dessus.
- Une quote-part des frais de fonctionnement et de gestion peut-être éventuellement attribuée à un tiers distributeur afin de rémunérer l'acte de commercialisation de l'OPCVM.
- Pour toute information complémentaire, les souscripteurs peuvent se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.

❑ Procédure de choix des intermédiaires :

Les courtiers font l'objet d'une notation interne annuelle qui décide de l'allocation des passations d'ordre qui leur est allouée selon des critères prédéfinis.

Les critères de sélection et de notation sont :

- **utilité** et **qualité** de la recherche ;
- **qualité** de la relation (service, compréhension des besoins et suivi de la relation) ;
- **recherche** de blocs et exécution (aptitude à amener des blocs, à les trouver ou à exécuter des ordres de bourse de manière soignée et adaptée au carnet d'ordre) ;
- **richesse** des idées et des contacts sociétés fournis par le courtier.

A chaque fois qu'intervient un changement significatif ayant une incidence sur la capacité du prestataire à continuer d'obtenir le meilleur résultat possible pour le fonds, un examen est réalisé, en plus de l'examen annuel.

III. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

❑ La distribution est assurée par :

Platinum Gestion.

❑ Rachat / Remboursement des parts :

Les procédures de souscription et de rachat ont été exposées dans le paragraphe « Modalités de souscription et de rachat ».

La diffusion des informations concernant l'OPCVM est assurée par :

Platinum Gestion
21 rue Royale 75008 PARIS
Tél.: +33 1 82 83 81 40 - contact@platinum-gestion.fr

Les informations sont également disponibles :

- Sur le site : www.platinum-gestion.com
- En contactant : le Service Client au numéro de téléphone : +33 1 82 83 81 40

Le site de l'AMF www.amf-france.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

La centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat est assurée par CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC), 6 rue de Provence, 75009 Paris.

IV. REGLES D'INVESTISSEMENT

L'OPCVM respecte les règles d'investissement relatives aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières agréés conformément à la directive 2009/65/ CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009.

Conformément à la réglementation, les règles de composition de l'actif prévu par le Code monétaire et financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts du fonds.

En cas de dépassements actifs des limites fixés, la société de gestion régularise la situation aussi vite que possible.

V. RISQUE GLOBAL

Le risque global est calculé selon la méthode de l'engagement.

VI. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

❑ Règles générales d'évaluation des actifs

Lors de chaque valorisation, les actifs de l'OPCVM sont évalués selon les principes suivants :

a) Actions et titres assimilés cotés (valeurs françaises et étrangères) :

L'évaluation se fait au cours de Bourse.

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

- | | |
|---|----------------------------------|
| • Places de cotation européennes : | Dernier cours de bourse du jour. |
| • Places de cotation asiatiques : | Dernier cours de bourse du jour. |
| • Places de cotation australiennes : | Dernier cours de bourse du jour. |
| • Places de cotation nord-américaines : | Dernier cours de bourse du jour. |
| • Places de cotation sud-américaines : | Dernier cours de bourse du jour. |

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé.

b) Titres d'OPCVM ou de FIA éligible en portefeuille :

Évaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

Cependant les OPC cotés sont valorisés à leur dernier cours du jour, ou à défaut sur la base de leur dernière valeur liquidative connue.

c) Titres de créances négociables :

Les TCN qui, lors de l'acquisition, ont une durée de vie résiduelle de moins de 3 mois, sont valorisés de manière linéaire. Les TCN acquis avec une durée de vie résiduelle de plus de 3 mois sont valorisés :

- à leur valeur de marché jusqu'à 3 mois et un jour avant l'échéance.
- la différence, entre la valeur de marché relevée 3 mois et 1 jour avant l'échéance et la valeur de remboursement, est linéarisée sur les 3 derniers mois.
- Exceptions : les BTF et BTAN sont valorisés au prix du marché jusqu'à l'échéance.

Valeur de marché retenue :

- BTF/BTAN : Taux de rendement actuariel ou cours du jour publié par la Banque de France.
- Autres TCN :
 - Titres ayant une durée de vie comprise entre 3 mois et 1 an.
Si TCN faisant l'objet de transactions significatives : application d'une méthode actuarielle, le taux de rendement utilisé étant celui constaté chaque jour sur le marché.

Autres TCN : application d'une méthode proportionnelle, le taux de rendement utilisé étant le taux EURIBOR de durée équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.
 - Titres ayant une durée de vie supérieure à 1 an
Application d'une méthode actuarielle :
 - Si TCN faisant l'objet de transactions significatives : le taux de rendement utilisé est celui constaté chaque jour sur le marché.
 - Autres TCN : le taux de rendement utilisé est le taux des BTAN de maturité équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

d) Contrats à terme ferme :

Les cours de marché retenus pour la valorisation des contrats à terme ferme sont en adéquation avec ceux des titres sous-jacents. Le cours retenu est le dernier cours du jour ou cours de compensation du jour.

❑ Méthode d'évaluation des engagements hors Bilan :

Les engagements sur contrats à terme fermes sont déterminés à la valeur de marché. Elle est égale au cours de valorisation multiplié par le nombre de contrats et par le nominal.

Enfin, conformément à l'article 9 du règlement, le FCP capitalise l'intégralité de ses sommes distribuables.

❑ Comptabilisation des revenus

Le Fonds comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon encaissé

❑ Comptabilisation des entrées et sorties en portefeuilles

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille est effectué frais de négociation exclus.

❑ Méthode d'ajustement de la valeur liquidative liée au swing pricing avec seuil de déclenchement:

La Société de Gestion a décidé de mettre en place un mécanisme de swing pricing pour protéger le Fonds et ses investisseurs de long terme des impacts de fortes entrées ou sorties de capitaux. Ce mécanisme consiste à faire supporter aux investisseurs, qui souscrivent ou qui rachètent leurs parts, les frais liés aux transactions effectuées à l'actif du Fonds en raison des mouvements (souscriptions/rachats) du passif du Fonds. Ce mécanisme est encadré par une Politique et protège les porteurs qui demeurent dans le Fonds en leur faisant supporter le moins possible ces frais. Il a pour résultat de calculer une VL ajustée dite « **swinguée** ».

Si, un jour de calcul de la VL, le total des ordres de souscription / rachat nets des investisseurs sur l'ensemble des classes de parts du fonds dépasse un seuil préétabli, déterminé sur la base de critères objectifs par la Société de Gestion en pourcentage de l'actif net du Fonds, la VL peut être ajustée à la hausse ou à la baisse, pour prendre en compte les coûts de réajustement imputables respectivement aux ordres de souscription / rachat nets. La VL de chaque classe de parts est calculée séparément mais tout ajustement a, en pourcentage, un impact identique sur l'ensemble des VL des classes de parts du Fonds.

Les paramètres de coûts et de seuil de déclenchement sont déterminés par la Société de Gestion et revus périodiquement, au moins chaque trimestre. Ces coûts sont estimés par la Société de Gestion sur la base des frais de transaction, des fourchettes d'achat-vente ainsi que des taxes éventuelles applicables au Fonds. Dans la mesure où cet ajustement est lié au solde net des souscriptions / rachats au sein du Fonds, il n'est pas possible de prédire avec exactitude s'il sera fait application du swing pricing à un moment donné dans le futur. Par conséquent, il n'est pas non plus possible de prédire avec exactitude la fréquence à laquelle la Société de Gestion devra effectuer de tels ajustements.

Les investisseurs sont informés que la volatilité de la VL du Fonds peut ne pas refléter uniquement celle des titres détenus en portefeuille en raison de l'application du swing pricing. L'effet ponctuel du swing pricing sur la valeur liquidative n'étant pas lié à la gestion, les frais de surperformance sont calculés avant l'application de cette méthode.

La VL « swinguée » est la seule valeur liquidative du Fonds et la seule communiquée aux porteurs du Fonds.

La politique de détermination des mécanismes du swing pricing est disponible sur notre site internet <http://www.platinum-gestion.com>, ou sur simple demande auprès de la Société de Gestion.

L'application du swing pricing est à la discrétion de la Société de Gestion conformément à la Politique de swing pricing de la Société de Gestion.

VII. POLITIQUE DE REMUNERATION

PLATINIUM GESTION a mis en place une politique de rémunération conforme aux exigences de la directive UCITS V, qui vise à faire de la rémunération un levier efficace de fidélisation des salariés contribuant à la performance sur le long terme de l'entreprise tout en s'assurant d'une gestion appropriée des risques et du respect de la conformité par les collaborateurs.

Vous pouvez obtenir de plus amples informations sur cette politique sur le site internet de la société : <http://www.platinum-gestion.com>, ainsi que le politique complète de rémunérations sur simple demande écrite adressée à la Société de Gestion.

REGLEMENT FCP PLATINIUM ARIANE

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories des parts pourront :

- Supporter des frais de gestion différents,
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachats différentes,
- Avoir une valeur nominale différente.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du président de la société de gestion en dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, les dirigeants de la société de gestion peuvent, sur leurs seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du Règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription. Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus du Fonds.

Les parts du Fonds peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La Société de Gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision.

En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du Fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le Dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part. Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus du Fonds.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le Fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la Société de Gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande. Lorsque l'actif net du Fonds est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

En cas de circonstances exceptionnelles et lorsque l'intérêt des porteurs de part l'exige, la Société de Gestion a prévu la mise en place d'un dispositif permettant le plafonnement des rachats à partir du seuil de 5% (rachats nets des souscriptions/dernier actif net d'inventaire connu). Toutefois, ce seuil ne déclenche pas de manière systématique les Gates : si les conditions de liquidité le permettent, la Société de Gestion peut décider en effet d'honorer les rachats au-delà de ce seuil. Le nombre maximal de valeurs liquidatives pour lesquelles un plafonnement des rachats peut être appliqué est fixé à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois. La part de l'ordre non exécuté ne peut en aucun cas être annulée et est automatiquement reportée sur la prochaine date de centralisation. En tout état de cause, les ordres de rachats non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du FCP. Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même date de valeur liquidative, le même code ISIN, un même nombre de parts et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises à la Gate. L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L.214-7.4 du Code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs de part existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs de parts existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de part sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de part. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus du Fonds.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La Société de Gestion

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.^[1] La Société de Gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du Fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans la note détaillée du prospectus complet.

Article 6 - Le Dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de la Commission des opérations de bourse, par le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant le FCP dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1 A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à ce FCP et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2 A porter atteinte aux conditions ou à la continuation de son exploitation ;
- 3 A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FCP.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de l'OPCVM majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.^[L]^[SEP] Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;^[L]^[SEP] 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Le FCP est un fonds de capitalisation : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La Société de Gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la Société de Gestion en informe l'AMF et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds.

La Société de Gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.^[1] La Société de Gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du Dépositaire, lorsqu'aucun autre Dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'AMF par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'AMF le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un Fonds peut être décidée par la Société de Gestion en accord avec le Dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'AMF.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la Société de Gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs. Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 - CONTESTATION

Article 13 – Compétence – Election de domicile

Toutes les contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.